

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 10/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SYDETOM 66

3 boulevard Clairfont, Bat I, n° 9 - BP 50029
66351 TOULOUGES

Références : 2023-025-PUB
Code AIOT : 0006605988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'installation de broyage de déchets verts que le syndicat départemental de transports et de valorisation des déchets ménagers des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) exploite route départementale n° 11, parcelle n° BD0008 à Torreilles (66440). L'inspection a été annoncée le 21/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite d'inspection constitue une visite de récolement des principales prescriptions qui s'appliquent à l'établissement. Cette démarche est systématiquement réalisée par l'inspection des installations classées dans l'année qui suit la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ou autorisation simplifiée (autorisation obtenue dans le cadre de la procédure dite d'enregistrement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat départemental de transports et de valorisation des déchets ménagers des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66)
- Broyage de déchets verts
- route départementale n° 11, parcelle n° BD0008 à Torreilles (66440)
- Code AIOT : 0006605988
- Régime : Enregistrement

Dans le département des Pyrénées-Orientales, les collectivités territoriales ont confié, pour la gestion des déchets qui relèvent de leur compétence, leur traitement au syndicat départemental de transports et de valorisation des déchets ménagers des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66). La collecte de ces déchets étant, quant à elle, assurée par les différentes communautés de communes. Pour le cas de la commune de Torreilles, c'est Perpignan Méditerranée métropole communauté urbaine (PMMCU), dont elle dépend, qui assure cette prestation.

Dans ce cadre, le SYDETOM 66 a déposé en 2022, un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de broyage de déchets verts à l'intérieur du périmètre de la déchèterie de Torreilles, exploitée par PMMCU.

Cette installation a été enregistrée, par Monsieur le Préfet, par arrêté préfectoral du 12/05/2022¹, complété par arrêté préfectoral du 04/08/2022², imposant des prescriptions particulières à l'installation de broyage de déchets verts pour la prévention du risque et lutte contre l'incendie.

Le SYDETOM 66 y réalise, par campagnes, des broyages des déchets verts réceptionnés dans la déchèterie de Torreilles par PMMCU, provenant de particuliers et d'artisans (jardiniers, paysagistes, élagueurs, etc.)

L'établissement est visé par une seule rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) rappelée ci-dessous.

Rubriques ICPE	Installations/activités	Régime*
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux pour une quantité maximale de déchets verts pouvant être traités dans l'établissement égale à 220 t/jour	E

* E = enregistrement, déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

1 Arrêté préfectoral PREF/DCL/DCLUE/n° 2022132-0002 du 12/05/2022 portant enregistrement d'une installation de broyage de déchets verts exploitée par le syndicat départemental de transports et de valorisation des déchets ménagers des Pyrénées-Orientales (SYDETOM66) sur le territoire de la commune de Torreilles

2 Arrêté préfectoral PREF/DCL/DCLUE/n° 20222016-0002 complétant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/DCLUE/n° 2022132-0002 du 12 mai 2022 portant enregistrement d'une installation de broyage de déchets verts exploitée par le syndicat départemental de transports, de traitement et de valorisation des déchets ménagers des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) sur le territoire de la commune de Torreilles (Code AIOT : 0006605988)

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L.1 71-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7.I	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	<u>Demande</u> : Avant le 1^{er} juin 2023 , le SYDETOM 66 réalise une première vérification et opération de maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. À cette occasion, une mesure permettant d'attester que la citerne souple et la citerne wagon sont en capacité de délivrer un débit d'eau de 60 m ³ /h durant au moins 2 heures est effectuée. Dès qu'il en a connaissance, le SYDETOM 66 transmet à l'inspection des installations classées une copie du rapport ou de la fiche de vérification et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ainsi que le résultat de la mesure de débit susmentionnée.
3	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Sans objet
4	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	<u>Demande</u> : Le 31/12/2023 au plus tard , le SYDETOM 66 adresse à l'inspection des installations classées la copie de fiche d'entretien de 2023 du séparateur d'hydrocarbures ainsi que les copies des éventuels bordereaux de traitement des déchets issus de cet entretien.
5	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ce contrôle l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'écarts aux prescriptions qu'elle a contrôlées.

Toutefois, elle a formulé deux demandes au SYDETOM 66 afin de s'assurer que les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie seront en mesure de fournir le débit d'eau exigé par la

réglementation et que le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien. Ces demandes ne relèvent pas, à ce stade, d'écarts réglementaires, car la fréquence réglementaire de vérification et d'entretien des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et des séparateurs d'hydrocarbures est d'un an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7.I
Thème(s) : Risques accidentels, accès service d'incendie et de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...]</p> <p>Constats : Pour rappel, l'installation de broyage de déchets verts du SYDETOM 66 est exploitée à l'intérieur du périmètre de la déchèterie de Torrelles, exploitée par PMMCU. La déchèterie est desservie par la route départementale n° 11. En dehors des heures d'ouverture, la déchèterie est fermée par un portail à clé, propriété de PMMCU. Le SYDETOM 66 dispose de l'autorisation de PMMCU pour fracturer ce portail pour permettre l'accès des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.</p> <p>En dehors des heures de fonctionnement de l'installation de broyage, aucun engin de chantier n'est stationné dans l'établissement. L'unique engin de chantier nécessaire au fonctionnement de l'installation – un chargeur sur pneus – est présent dans l'établissement uniquement lorsque une campagne de broyage de déchets verts est réalisée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...]</p> <p>3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur</p>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'établissement ne comporte pas de bâtiments et n'est, par conséquent, pas doté d'extincteurs. La lutte contre l'incendie peut être principalement assurée à partir de la citerne souple de 120 m ³ et de la citerne de wagon de 110 m ³ , toutes deux munies de raccords normalisés pour les services de secours et d'incendie. En moyen secondaire de lutte contre l'incendie l'établissement dispose également de robinets d'intervention armés alimentés par un forage. Le débit d'eau de 7 m ³ /h des robinets d'intervention armés est assuré par un surpresseur.
Demande : Avant le 1 ^{er} juin 2023, le SYDETOM 66 réalise une première vérification et opération de maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. À cette occasion, une mesure permettant d'attester que la citerne souple et la citerne wagon sont en capacité de délivrer un débit d'eau de 60 m ³ /h durant au moins 2 heures est effectuée. Dès qu'il en a connaissance, le SYDETOM 66 transmet à l'inspection des installations classées une copie du rapport ou de la fiche de vérification et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ainsi que le résultat de la mesure de débit susmentionnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Les eaux météoriques tombées dans l'établissement sont toutes susceptibles d'avoir été

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
polluées, a minima, par des matières en suspension. Toutes ces eaux sont collectées via un caniveau situé au Nord de l'établissement. Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées constate que ce caniveau n'est pas obstrué par des déchets verts. Ce caniveau se déverse via un séparateur d'hydrocarbures dans un bassin de décantation fermé par une vanne martellière.
Le SYDETOM 66 dispose d'un plan sur lequel sont repérés ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : À la date du contrôle, l'entretien du séparateur d'hydrocarbure défini dans le protocole établi par l'exploitant n'avait pas encore été réalisé, sachant que cet entretien est annuel et que le contrôle objet du présent rapport a été réalisé le 17/01/2023.
Demande : Avant le 31/12/2023 au plus tard, le SYDETOM 66 adresse à l'inspection des installations classées la copie de fiche d'entretien de 2023 du séparateur d'hydrocarbures ainsi que les copies des éventuels bordereaux de traitement des déchets issus de cet entretien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Risques d'envols et poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; [...] - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées constate que les voies de circulation sont propres et n'a pas relevé de traces de salissures au niveau de la sortie de l'installation sur la route départementale n° 11. L'établissement est doté de 4 asperseurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet